

*coutume Cotocoli*

14 — Oureгнаou, ouvrier des Travaux Publics

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-186 du 15-12-64 modifiant le tarif des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 359-49/APA du 4 mai 1949 rendant exécutoire la délibération n° 31-49/APA du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative fixant au Togo le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les articles 76, 77, 79 et 87 de la délibération n° 31-49/APA du 28 avril 1949 sus-visée sont modifiés comme suit :

*Art. 76* — Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour la signification de mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, y compris la matière des recouvrements prévue aux articles 147 et suivants de la présente délibération :

pour l'original	125 francs
pour chaque copie	75 francs
pour chaque mention sur le répertoire	10 francs

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932 portant fonctionnement du service des huissiers, le droit de répertoire est porté à 15 francs

Pour les frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier ad hoc 45 francs.

*Art. 77* — Il est alloué en outre aux huissiers dans tous les cas où est requise, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite par l'article 68 du Code de Procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 10 francs.

*Art. 79* — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, pour cette copie, un droit fixe de 50 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est due en entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

*Art. 87* — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres, une somme de 35 francs, et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de vingt kilomètres une somme de 100 francs.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 280 frs. Cette indemnité sera réduite à 140 francs, si l'aller et le retour ont eu lieu dans la même journée et à 80 francs, s'ils ont lieu dans la demi-journée.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

**Approbation de comptes administratifs**

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 64-176 du 4-12-64 — Le compte administratif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent vingt huit millions neuf cent quarante et un mille cinq cent soixante deux francs (128.941.562) francs.

En dépenses à la somme de : cent vingt six millions huit cent treize mille neuf cent soixante cinq (126.813.965) francs laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt dix sept (2.127.597) francs, qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : vingt et un millions cent huit mille neuf cent seize (21.108.916) francs sont annulés.

N° 64-177 du 4-12-64 — Le compte administratif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent cinquante trois millions trois cent deux mille neuf cent huit (153.302.908) francs.

En dépenses à la somme de : cent trente deux millions quatre vingt et un mille trois cent trente sept (132.081.337) francs laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt et un millions deux cent vingt et un mille cinq cent soixante onze (21.221.571) francs, qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à : vingt quatre millions huit cent sept mille cent quarante sept (24.807.147) francs sont annulés.